



DECISION ADMINISTRATIVE

2026_84_DA

*Prise en application des dispositions de l'article L 2122.22 et L 2122.23
du Code Général des Collectivités Territoriales adoptées par la
délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026*

Objet :

Bail d'un immeuble au profit de l'Etat – Ensemble immobilier à usage de caserne de gendarmerie, 29 et 31 rue du Truchet, 38450 VIF

Le Maire

DÉCIDE

De conclure avec l'État, représenté par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, dont les bureaux sont situés à Grenoble, 8 rue de Belgrade, un bail d'un immeuble au profit de l'Etat composé d'un ensemble immobilier à usage de caserne de gendarmerie et situé 29 et 31 rue du Truchet, 38450 VIF.

L'ensemble immobilier comprend 16 logements ainsi que des locaux de service et techniques pour la brigade territoriale.

La location est consentie pour une durée de 9 ans à compter du 16 novembre 2025 pour se terminer le 15 novembre 2034. Le loyer annuel est fixé à 217 966 € hors charges. Il sera payable trimestriellement à terme échu sur mandat du commandant de la région de gendarmerie à SATHONAY-COMP (69). Le loyer est non révisable pendant la durée du bail.

A l'issue du bail, et sauf intention contraire de l'une des parties notifiée à l'autre partie, au moins six mois à l'avance, la poursuite de la location sera constatée par des baux successifs de même durée. Le nouveau loyer sera alors estimé par le service des domaines. Ce loyer sera stipulé révisable tous les trois ans selon la même méthode.

De signer, ou de charger, le cas échéant, l'adjoint délégué ou l'adjointe déléguée, de signer la convention annexée à la présente décision administrative et de prendre toutes les dispositions nécessaires à sa bonne exécution.

Fait à VIF,

Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de cette date de publication.